



Rectorat de Mayotte  
Coordination de la paie  
DCP  
n° 04-2022  
Affaire suivie par :

Zalifata Mohamed  
Tél : 02 69 63 33 80  
Zahara Madi Assani  
Tél : 02 69 61 92 24  
Delphine Douce  
Tél : 0269611024 - poste 8732  
Mél : [isg@ac-mayotte.fr](mailto:isg@ac-mayotte.fr)

Rue Sarahangue, B.P. 76  
97600 MAMOUDZOU

Mamoudzou, le 31/08/2022

Le recteur de l'académie de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les fonctionnaires  
titulaires et stagiaires de l'académie  
de Mayotte et du centre universitaire  
de formation et de recherche

**Objet :** Indemnité de sujétion géographique, **dispositions transitoires personnels installés jusqu'au 31 juillet 2021**

**Référence :**

- Décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique.
- Décret n° 2022-704 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013

**Pièces jointes :**

- Annexe 1 : liste des pièces justificatives
- Annexe 2 : foire aux questions
- Annexe 3 : Modèle attestation de non perception de la PSI
- Annexe 4 : Attestation sur l'honneur
- Annexe 5 : Modalités de calcul en cas de cessation anticipée de fonctions

Le décret n° 2022-704 du 26 avril 2022 a modifié les modalités d'ouverture de droit de l'ISG et comporte des dispositions transitoires pour régler la situation :

- des néo-titulaires affectés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le 31 juillet 2021
- des autres fonctionnaires dont l'affectation est antérieure au 1<sup>er</sup> aout 2021.

**I- néo-titulaires affectés à Mayotte entre le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le 31 juillet 2021**

L'article 10 du décret modificatif prévoit la possibilité de servir l'ISG aux fonctionnaires néo-titulaires affectés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le 31 juillet 2021. Pour cette population, le versement de l'ISG concerne les seules fractions non échues au 1<sup>er</sup> aout 2021.

- Le calcul et les versements des seules fractions non échues sont ceux prévus par le décret 2013-314 du 15 avril en vigueur au 1<sup>er</sup> aout 2022
- Le traitement indiciaire de base à prendre en compte est celui perçu par le fonctionnaire à la date de son installation.

## II- Fonctionnaire hors néo titulaires dont l'installation est antérieure au 1<sup>er</sup> aout 2021

### 1) Dispositions prévues

Ces fonctionnaires relèvent des dispositions du décret 2013-314 du 15 avril 2013 dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret du 26 avril 2022.

Cette indemnité est versée aux fonctionnaires et stagiaires dont la précédente résidence administrative était située hors de la Guyane, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy ou de Mayotte.

### 2) Conditions de versement

Le montant de l'indemnité attribuée aux fonctionnaires affectés à Mayotte est fixé à vingt mois du traitement indiciaire brut sur quatre ans, soit cinq mois de traitement indiciaire brut par fraction. C'est l'indice nouveau majoré (INM) détenu par le fonctionnaire au moment de son installation qui sert de base de calcul.

L'ISG est versée, sous conditions, en quatre fractions. Les montants des quatre fractions sont identiques sauf si changement de situation personnelle ou familiale du fonctionnaire.

- la première fraction est versée lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ;
- la deuxième fraction est versée après deux ans de service fait ;
- la troisième fraction est versée après trois ans de service fait ;
- la quatrième et dernière fraction est versée au terme des quatre ans de service.

Un fonctionnaire ayant perçu la prime spécifique d'installation (décret n°2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation) ne peut prétendre au versement de l'ISG.

### 3) Prise en compte de la situation familiale

Les montants de la deuxième, troisième et quatrième fraction de l'ISG sont identiques à la première.

La composition familiale est prise en compte dans le calcul de l'ISG. Elle est majorée de 10% en cas de présence effective du conjoint sur le territoire de Mayotte. Elle l'est de 5% pour chaque enfant présent sur le territoire de Mayotte. Cette présence devra être justifiée chaque année pour que les majorations soient appliquées. La naissance ou l'adoption d'un enfant entrainera l'application d'une majoration de 5% sur présentation de justificatifs.

Le mariage, le concubinage ou le PACS intervenu en cours de séjour n'ouvre pas droit au versement de la majoration au titre du conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, ni au titre des enfants dont le nouveau conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS est le parent ou à la charge au sens des prestations familiales.

Toute naissance ou adoption n'est pris en compte que pour les fractions non perçues.

Le départ du conjoint ou des enfants de Mayotte entrainera le retrait des majorations correspondantes : 10% pour le conjoint, 5% par enfant à charge quittant le territoire.

Un couple de fonctionnaires ne peut cumuler deux ISG. Celui qui bénéficie de l'indice le plus élevé est le bénéficiaire. Dans ces conditions, l'autre conjoint doit prouver par une attestation de son employeur qu'il ne bénéficie pas de l'ISG.

#### 4) Calcul de la durée des services accomplis

La durée des services effectifs est calculée en années glissantes, elle n'est pas calculée en années scolaires.

Un fonctionnaire installé le 20/08/2020 est réputé avoir accompli trois années de service au 19/08/2023. Le congé formation, le congé longue maladie ou le congé parental suspendent le décompte.

#### 5) Cessation d'activité anticipée

I- Le fonctionnaire qui, sur sa demande, cesse ses fonctions à Mayotte avant une durée de 36 mois ne peut percevoir les fractions principales et majorations, non encore échue de l'ISG. Par ailleurs, il fera l'objet d'un reversement sur les fractions déjà perçues au prorata de la durée des services accomplis.

II- Si la cessation de fonctions est effective durant la quatrième année d'activité, il conserve le bénéfice des trois premières fractions. La dernière fraction sera calculée au prorata de la durée des services effectivement accomplis.

III- Le fonctionnaire stagiaire non titularisé conserve la fraction qui lui a été versée, calculée au prorata de la durée des services effectués, et rembourse la part qui correspond à la durée des services non effectués.

Les modalités de calcul des situations I, II et III sont précisées en annexe 5

IV- Aucune retenue n'est effectuée si la cessation des fonctions est motivée par les besoins du service ou par l'impossibilité pour le fonctionnaire, dûment reconnue par le comité médical, de continuer l'exercice de ses fonctions par suite de son état de santé. Aussi, cette retenue n'est pas effectuée en cas de départ en retraite pour limite d'âge.

Pour le recteur et par délégation,  
Le secrétaire général



Dominique GRATIANETTE